



Arrêt

n° 52 949 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 27 septembre 1973 à Douala, de confession religieuse protestante et célibataire. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 28 avril 2010 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 30 avril 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous êtes chauffeur de taxi, père de trois enfants et vous vivez votre homosexualité en cachette. Le 11 mars 2010, vous révélez à votre compagne votre orientation sexuelle sur les conseils d'un Hollandais. Cette dernière alerte tout votre quartier ainsi que la police.

Le lendemain, vous partez travailler mais vous ne revenez plus à la maison de peur d'être agressé par la population. Vous dormez dans votre taxi à la station texaco.

Le 14 mars 2010, deux policiers vous arrêtent à la station et vous êtes conduit immédiatement au Commissariat central de Logbaba où vous êtes incarcéré pendant huit jours.

Au troisième jour de votre détention, un codétenu doit être libéré et vous lui demandez de prévenir votre partenaire que vous êtes en cellule. Trois jours après, vous recevez la visite d'un commissaire vous apprenant que vous allez effectuer des corvées légères.

Le 22 mars 2010, les policiers vous demandent de laver les voitures sur le parking et vous en profitez pour vous évader par le portail resté ouvert.

Vous partez chez votre partenaire qui vous remet une somme d'argent pour vous rendre à Yaoundé chez son oncle. Vous restez un mois à Yaoundé avant de prendre l'avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que vous êtes homosexuel et que cela a été découvert. S'il est vrai que vous donnez certaines informations quant à votre partenaire, cependant vous ne parvenez pas à conférer à vos déclarations une consistance et une crédibilité suffisantes qui permettraient de croire en cette réalité.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant neuf ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous n'êtes pas capable de préciser la date de naissance de votre compagnon ou d'évoquer ses collègues (amis). De même, vous êtes resté très peu loquace concernant sa famille, vous dites qu'il a six frères et soeurs mais vous vous révélez incapable de citer leurs prénoms hormis un seul. Dans la mesure où vous déclarez connaître votre partenaire depuis neuf ans, il n'est pas crédible que vous ne sachiez nous renseigner sur un élément aussi basique que le prénom des membres de sa famille [rapport d'audition du 20 juillet 2010, p. 11 à 13]. Ces éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que cette relation n'a jamais existé.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des souvenirs et anecdotes au sujet de votre relation, vous ne pouvez évoquer aucun loisir, cadeau, ou encore dispute et autre contrariété que vous auriez partagé en neuf ans [rapport d'audition du 20 août 2010, p 13]. A la lecture de votre audition, il apparaît que vous n'aviez aucun projet de vie commune ou d'avenir avec [J.N] à part vous retrouvez dans une chambre d'hôtel. Le Commissariat général estime que cette évocation n'est guère révélatrice d'une relation intime quotidienne.

D'autre part, il n'est pas crédible, dans le contexte de l'homophobie et de la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun, que vous révélez votre homosexualité à votre concubine. Interrogé sur ce

comportement étonnant, vous dites que c'est un expatrié hollandais qui vous aurait encouragé à le faire. Il est invraisemblable que vous ayez agi de cette manière sur l'encouragement d'un inconnu sachant pertinemment la situation légale vis-à-vis de l'homosexualité au Cameroun mais aussi les sanctions sociales et familiales. Cette attitude est d'autant plus incompréhensible, que vous avez déjà vu avec votre compagne un documentaire particulièrement violent sur la pratique de l'homosexualité au Cameroun et vous connaissiez l'opinion négative de votre compagne sur le sujet [rapport audition du 20 août 2010, p.10].

Le fait que vous ne sachiez pas évoquer le(s) cas d'autres personnes (amis) qui, comme vous, ont eu des problèmes compte tenu de leur homosexualité jette un sérieux discrédit quant à la réalité de votre prétendu homosexualité [rapport d'audition du 20 août 2010, p 15].

Deuxièmement, si le Commissariat général a conscience qu'il est impossible de vous demander de prouver votre homosexualité, il relève néanmoins que vos propos sur votre parcours sont tellement inconsistants qu'ils convainquent au contraire que vous n'êtes pas homosexuel.

Par exemple, vous ne connaissez aucun lieu de rencontre homosexuel ni d'association de défense des droits des homosexuels au Cameroun. Il n'est pas déraisonnable de penser que même si vous n'avez jamais fréquenté ces lieux, la réalité de votre homosexualité aurait dû vous conduire à avoir votre attention attirée par ces lieux, et donc de pouvoir évoquer leur existence [rapport d'audition du 20 août 2010, p.14].

Par ailleurs, vous ne pouvez donner aucune information concrète quant à la vie homosexuelle en Belgique, ce qui n'est pas plausible dès lors que vous habitez la Belgique depuis le mois d'avril 2010. Ainsi, vous ne pouvez citer aucun nom de lieux de rencontre (cafés, bars, boîtes de nuit) pour homosexuels en Belgique. Vous ne pouvez pas non plus mentionner des noms de revues destinées au public homosexuel qui paraissent dans le Royaume ni des sites Internet. De même, vous ne connaissez aucun nom d'associations qui défendent les droits des homosexuels en Belgique ni si la loi belge autorise l'homosexualité ce qui paraît tout à fait invraisemblable si vous êtes effectivement homosexuel [rapport d'audition du 20 août 2010, p.14].

Troisièmement, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre incarcération au Commissariat central de Logbaba.

En effet, vous déclarez avoir été incarcéré pendant huit jours dans ce lieu. Cependant, vous ignorez, le nom du commissaire et l'identité de la personne qui vous aurait interrogé et celle de vos dix codétenus et les motifs de leur incarcération. Il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez entendu aucun nom, prénom ou surnom ou encore aucune conversation de vos codétenus durant toute la durée de votre soi-disant incarcération et ce alors que vous avez demandé une faveur à l'un d'eux et conversé avec un commissaire.

Par ailleurs, votre évasion de ce commissariat se déroule avec tant de facilité qu'elle perd toute crédibilité. Vous relatez qu'on vous aurait demandé de laver des voitures au parking et avez profité pour vous évader. Il est improbable que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, vous demande d'effectuer une corvée dans le parking sans aucun dispositif de sécurité et en laissant le portail ouvert. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous [rapport d'audition du 20 août 2010, p.16]. De plus, questionné sur l'organisation de cette évasion vous dites l'ignorer et que c'est votre partenaire qui l'aurait planifié. Etant donné que vous êtes resté caché un mois, après votre évasion, chez l'oncle de votre partenaire et que vous avez vu [J.N] avant votre départ pour la Belgique, il est impossible que vous ignoriez toujours les circonstances précises à la base de votre évasion [rapport d'audition du 20 août 2010, p.9].

Pour le surplus, il faut relever le caractère invraisemblable de votre voyage à destination de la Belgique. Ainsi, vous dites avoir voyagé muni d'un passeport de nationalité camerounaise dont vous ignorez l'identité. Il n'est pas crédible que dans le cadre d'un voyage clandestin, vous ne soyez pas en mesure de répondre à de simples questions relatives à l'identité sous lesquelles vous avez voyagé qui sont susceptibles de vous être posées par toute autorité chargée du contrôle des frontières, surtout que vous avez présenté vous-même le document aux différents postes de contrôle.

Dès lors, le Commissariat général est obligé de constater que vous dissimulez, pour des raisons qu'il ignore, les véritables circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en qualité de demandeur d'asile, de porter tout votre concours à l'établissement des faits à l'appui de votre requête.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances qui émaillent de vos déclarations ne permettent pas au CGRA d'y prêter foi.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La copie de votre acte de naissance, carte d'identité et permis de conduire ne prouvent pas les faits de persécution allégués. En effet, ces documents tendent uniquement à établir votre identité et votre nationalité. Celles-ci ne sont toutefois pas remises en cause dans le cadre de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête introductive d'instance la partie requérante dépose plusieurs documents à titre d'éléments nouveaux. Il s'agit des notes d'auditions prises par son conseil et de plusieurs articles traitant de la situation des homosexuels au Cameroun (Deux demandeurs d'asile homosexuels Camerounais et Iraniens obtiennent un changement des règles, Sortir du Nkuta, Nous revendiquons la dépénalisation de l'homosexualité au Cameroun, interview Alice Nkom).

4.2. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que les propos du requérant sont par trop entachés d'incohérences et de méconnaissances pour pouvoir y prêter foi.

5.3. Le requérant déclare en substance craindre des persécutions de la part de ses autorités en raison de son orientation sexuelle.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.7. Le Conseil constate que les nombreuses méconnaissances et imprécisions relevées par la décision attaquée, quant au compagnon du requérant, sont établies et pertinentes. Le Conseil ne peut s'expliquer que le requérant qui déclare pourtant avoir entretenu une relation de plus de neuf ans avec J., qu'il présente par ailleurs comme sa seule vraie relation sérieuse (voir audition devant le Commissariat Général du 20 août 2010, p.11), s'avère, in fine, incapable de donner des détails, des anecdotes et des souvenirs relatifs à cette relation. Le requérant se cantonne à des déclarations vagues et peu circonstanciées lorsqu'il lui est demandé de parler de sa vie avec son amant (idem, p.11-13). Ces méconnaissances empêchent de tenir

pour établir la relation alléguée du requérant avec ses amants et partant, l'ensemble des problèmes invoqués par le requérant.

5.8. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'incohérence liée au fait qu'il avoue son homosexualité à sa épouse qui a d'importants a priori quant à l'homosexualité (voir audition devant le Commissariat Général du 20 août 2010, p.10) suite aux conseils d'un expatrié néerlandais venu faire du tourisme (idem, p.8 & 10) est établie et pertinente.

5.9. Le Conseil observe, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant sont également particulièrement vagues quant au contexte dans lequel il aurait pris conscience de son homosexualité ; « *j'aimais faire des trucs de femme, tresser les femmes. [...] Quand je commençais je tressais les enfants, je me baladais avec les filles* » (idem, p.11) ; ainsi que la façon dont il aurait vécu cette orientation sexuelle notamment eut égard du fait qu'il était marié avec une femme et aurait plusieurs enfants (idem, p.5).

5.10. En outre, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le récit que dresse le requérant de son évasion est particulièrement stéréotypé et peu crédible (idem, p.16).

5.11. Concernant les éléments produits à titre de nouvel élément, le Conseil constate à la lecture des notes prises par le conseil du requérant lors de son audition au Commissariat général que la question qui apparaît est « *rencontriez vous ses amis* » alors que dans le dossier administratif figure la question : « *Avez-vous rencontré ses amis ?* ». En tout état de cause, le Conseil estime que la nuance infime entre ses deux formulations ne peut expliquer l'absence de réponse du requérant. Par ailleurs, les articles produits traitent de la situation actuelle des homosexuels au Cameroun ; situation qui n'est absolument pas remise en cause par la décision entreprise. Ces documents n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées.

5.12. Par conséquent, le Conseil considère que le commissaire adjoint a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

5.13. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN